

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19114224

M. H.
c/ commune de Nice

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baya Boualam
Première conseillère

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 août 2019, M. H. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 15 juillet 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 1^{er} août 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 22 mars 2019 par la commune de Nice (Alpes-Maritimes), en tant qu'il porte sur la majoration.

Il soutient ne pas être redevable de la majoration réclamée par le titre précité dès lors que ni la notice d'information apposée sur le pare-brise de son véhicule le 22 mars 2019, ni l'avis de paiement reçu par voie postale ne comportaient les mentions nécessaires à l'acquittement du forfait de post-stationnement.

La requête a été communiquée à la commune de Nice, laquelle en a accusé réception le 28 septembre 2020 et n'a pas produit de mémoire en défense.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'ANTAI a été invitée, par courrier en date du 25 septembre 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Boualam, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle du titre exécutoire contesté :

1. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ».

2. Aux termes du I de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; / d) L'indication qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant du forfait dans ce délai un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule (,,)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que pour faire courir le délai de trois mois pour s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement à l'issue duquel la majoration est due, l'avis de paiement doit comporter les mentions prévues par l'article R. 2333-120-4. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles d'empêcher le délai de courir que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur l'obligation de payer, sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite impartie.

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « *La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure. / A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant* ».

4. D'une part, il résulte de l'instruction que les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la commune de Nice sont adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. D'autre part, lorsque le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement adressé par l'ANTAI au titulaire du certificat

d'immatriculation du véhicule, aucune obligation n'est faite à l'agent assermenté établissant cet avis de paiement d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné.

5. En l'espèce, pour contester la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient que l'avis de paiement reçu à son domicile ne comportait pas la deuxième page sur laquelle figurent notamment les modalités de paiement du forfait de post-stationnement et la date limite pour s'en acquitter. La commune de Nice s'étant abstenue de produire un mémoire en défense dans le délai imparti d'un mois, comme au demeurant postérieurement à l'expiration de ce délai, elle est réputée avoir acquiescé à ces faits dont la matérialité n'est pas, en tout état de cause, contredite par les pièces produites par la partie requérante. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'ANTAI a déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 25 septembre 2020 tendant à ce qu'elle justifie de l'inclusion des mentions relatives aux modalités de paiement dans l'avis de paiement notifié au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de notification avec l'avis de paiement des modalités de paiement, le délai légal de paiement du forfait de post-stationnement ne lui était pas opposable. Dès lors, la partie requérante est fondée à demander la décharge de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

7. En second lieu, il résulte de l'instruction que la partie requérante a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire contesté au tarif minoré de 52,80 euros. Ce faisant, elle s'est acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 16 euros. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dont la partie requérante doit être déchargée au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 36,80 euros.

8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 36,80 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :« *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Nice transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. H. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 36,80 euros, au titre de la majoration, mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis le 15 juillet 2019 par l'ANTAI et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Nice de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune de Nice.
Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président,
M. Crosnier, premier conseiller,
Mme Boualam, première conseillère,

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 2^{ème} chambre

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.